



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° 2022-319

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié
réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la piétonisation des abords des écoles Louise Michel, Jean Biondi et Edouard Vaillant dans le cadre du challenge de l'écomobilité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue des Acacias et rue du Maréchal Delattre de Tassigny entre le 10 et le 14 octobre 2022.

■ Arrête :

Article 1 : Du lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2022, la circulation subira des restrictions rue des Acacias, rue Jules Ferry et rue du Maréchal Delattre de Tassigny.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une circulation interdite pour les véhicules à moteur :

- rue des Acacias entre la rue Jules Ferry et la rue des champs de 07h45 à 08h45 et de 10h45 à 11h45 puis de 12h45 à 13h45 et de 15h45 à 16h45,
- rue du Maréchal Delattre de Tassigny de 7h55 à 8h55 et de 11h00 à 12h00 puis de 12h55 à 13h55 et de 16h00 à 17h00,

- un sens unique de circulation rue des Acacias et rue Jules Ferry dans le sens Acacias – Ferry du lundi 10 octobre à 07h45 au vendredi 14 octobre à 18h00.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 14/10/22. Signature du Maire

Par le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Jean Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 6 octobre 2022

20 OCT. 2022